

FONDATION



***FONDATION D'ENTREPRISE
du groupe Macif***

STATUTS

Quatrième prorogation
2014 / 2018



La **MACIF**, Mutuelle Assurance des Commerçants et Industriels de France et des Cadres et Salariés de l'Industrie et du Commerce, société d'assurance mutuelle à cotisations variables, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 2 et 4 rue de Pied de Fond, 79037 NIORT Cedex 09, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 781 452 511, représentée par Monsieur Gérard Andreck, en sa qualité de Président,

Ci-après désignée « le Fondateur ».

a établi les statuts ci-après de la Fondation d'entreprise qu'il proroge, sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 19-1 de la loi du 23 juillet 1987.

Chapitre 1 Forme - Prorogation

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, le Fondateur décide, aux termes des présents statuts, de proroger la Fondation d'entreprise créée par la Macif par autorisation administrative lui conférant la capacité juridique, le 14 avril 1993, et déjà prorogée à trois reprises, par arrêté du Préfet des Deux-Sèvres, le 2 avril 1998, le 21 mars 2003 et le 12 septembre 2008.

Chapitre 2 Dénomination, objet, siège social, durée, moyens d'action

Article 1 : Dénomination

La présente fondation d'entreprise est dénommée « Fondation d'entreprise du groupe Macif ».

Article 2 : Objet social

Fidèle aux valeurs humanistes qu'elle promeut depuis 1993, la Fondation d'entreprise du groupe Macif soutient, au plan national et au plan international, la responsabilité sociale et environnementale que le groupe Macif porte au service de l'intérêt général. Elle se décline notamment dans des actions menées auprès des acteurs des territoires, qu'il s'agisse des partenaires politiques, des acteurs du tissu économique, culturel et associatif local, des collectivités territoriales ou des habitants.

Par le soutien à des initiatives d'innovation sociale, relevant notamment de l'économie sociale et de la vie mutualiste, la Fondation d'entreprise du groupe Macif entend contribuer à apporter des réponses originales à des besoins sociaux non satisfaits.

Article 3 : Siège social

La Fondation d'entreprise du groupe Macif a son Siège à Niort (79000), 2 et 4 rue de Pied de Fond.

Article 4 : Durée

Elle est prorogée à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de cinq ans, jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de la Fondation d'entreprise du groupe Macif pour atteindre l'objet ci-dessus sont les suivants :

- Intervention financière ou partenariale
- Conception et mise en œuvre de programmes pluriannuels,
- Lancement d'appel à projets, concours, distribution de prix et bourses,
- Organisation ou contribution à l'organisation de colloques, conférences ou séminaires,
- Coopération avec tout organisme ou institution privée ou publique, poursuivant, en France ou dans le monde, des buts similaires,
- Soutien à la publication de thèses, de mémoires, de travaux de recherche, de revues, en lien avec les programmes initiés par la Fondation d'entreprise du groupe Macif,
- Pilotage et gestion d'un espace dédié à la mémoire et à la promotion des valeurs mutualistes, au soutien au développement de l'économie sociale et solidaire et au repérage d'initiatives d'innovation sociale,
- Diffusion d'informations par tout support approprié de communication.

Pour mettre en œuvre ces orientations, la Fondation d'entreprise du groupe Macif conclut toute convention avec l'État, les collectivités territoriales, les organismes internationaux, les universités, les établissements et organismes de recherche ou d'enseignement, les associations et fondations, les entreprises.

Article 6 : Charte opérationnelle

Une charte opérationnelle, dont l'adoption et la modification sont de la responsabilité du Conseil d'administration de la Fondation d'entreprise du groupe Macif, précise les déclinaisons opérationnelles de l'objet social, en termes d'axes stratégiques, de critères d'intervention et de modes opératoires.

Chapitre 3 Administration et fonctionnement

Article 7 : Composition du Conseil d'Administration

Article 7.1 – Nomination des membres du Conseil d'Administration

La Fondation d'entreprise du groupe Macif est administrée par un Conseil de 26 membres se répartissant comme suit :

- A) QUINZE représentants de la Macif, Fondateur, désignés par le Conseil d'administration de la Macif,
- B) DEUX représentants du personnel du groupe Macif, désignés par le Comité Intersyndical des Elections,
- C) NEUF personnalités qualifiées dans les domaines d'intervention de la Fondation et choisies par le Conseil d'administration de la Fondation d'entreprise du groupe Macif.

Les personnalités qualifiées sont nommées lors de la première réunion du nouveau Conseil d'administration.

La durée du mandat des administrateurs est identique à celle de la Fondation d'entreprise du groupe Macif.

La liste des membres composant le Conseil d'administration et de leurs fonctions sera transmise au Préfet du département des Deux-Sèvres.

Tout changement dans la composition du Conseil d'administration, pour les motifs ci-après indiqués, devra être signalé dans les trois mois au Préfet du département des Deux-Sèvres.

Article 7.2 - Premiers administrateurs

Les dix-sept premiers administrateurs sont :

M. Michel Garapon	Région Centre
M. Joël Grosjean	Région Centre Europe
Mme Hélène Lucinski	Région Centre Ouest Atlantique
Mme Patricia Sturtz	Région Gâtinais Champagne
Mme Martine Mathieu	Région Ile de France
M. Jacques Chevtchenko	Région Loir Bretagne
Mme Sonia De Meyer	Région Nord Pas de Calais
M. René Valladon	Région Provence Méditerranée
M. Didier Breuil	Région Rhône Alpes
M. Hélios Insa	Région Sud Ouest Pyrénées
Mme Marilène Blaise Camus	Région Val de Seine Picardie
Mme Catherine Le Gac	Représentante du Sièg
M. Alain Montarant	Représentant du Sièg
Mme Marie-Claude Gabrielli	Représentante de Macif Mutualité
Mme Gisèle Cuniot	Représentante de Mutavie
M. Marc Aubert	Représentant du personnel
M. Cyril Coste	Représentant du personnel

Article 8 : Démission, décès, mutation

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Conseil, notamment par décès, démission ou perte de qualités au titre desquelles il aura été nommé ou élu, il sera pourvu à son remplacement à l'occasion du Conseil d'administration suivant.

La durée du mandat de ce nouveau membre prend fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Article 9 : Composition du Bureau

Le Conseil d'administration de la Fondation d'entreprise du groupe Macif élit, parmi ses membres, un Bureau composé d'au moins six membres, dont un président, deux vice-présidents, un trésorier, un secrétaire et un autre membre.

Le président est choisi parmi les administrateurs représentant la Macif.

Le Bureau est élu pour un an. Ses membres sont rééligibles.

Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président agissant de sa propre initiative ou à la demande d'au moins le quart de ses membres.

Les réunions sont présidées par le président du Conseil d'administration ou à défaut par l'un des vice-présidents.

Le Secrétaire Général de la Fondation d'entreprise du groupe Macif, dont il est fait état à l'article 12, assiste avec voix consultative, à toutes les réunions du Conseil d'administration et du Bureau.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par un écrit adressé par tous moyens au moins huit jours avant la date de réunion.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration, sauf dispositions contraires dans les présents statuts.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. A défaut de quorum, il est procédé à une nouvelle convocation du Conseil d'administration qui peut alors délibérer sans qu'aucun quorum ne soit nécessaire. Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration présents.

La voix du président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil.

Il est établi un procès-verbal des séances, lequel est signé du Président.

Toute personne, dont il paraîtrait utile de recueillir l'avis, peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 11 : Indemnités et rémunérations

Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois ceux-ci sont remboursés, sur justificatif, de tous frais qu'ils sont amenés à engager pour le compte de la Fondation d'entreprise du groupe Macif.

Article 12 : Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil prend toutes les décisions dans l'intérêt de la Fondation d'entreprise du groupe Macif et délibère des questions mises à l'ordre du jour. Il décide des actions en justice, vote le budget, approuve les comptes, adopte la charte opérationnelle, établit le rapport annuel et décide des emprunts.

Il désigne, parmi les salariés de la Macif, un Secrétaire Général chargé du bon fonctionnement de la Fondation d'entreprise du groupe Macif.

Article 13 : Pouvoir du Président

Il préside les séances du Conseil d'administration et représente la Fondation d'entreprise du groupe Macif dans tous les actes de la vie civile et dans les rapports avec les tiers et notamment dans les rapports avec les établissements bancaires.

Le Président représente la Fondation d'entreprise en justice.

Article 14 : Pouvoir du Bureau

Le Bureau de la Fondation d'entreprise du groupe Macif suit l'exécution des programmes, prépare les délibérations du Conseil d'administration, arrête les comptes et exerce les attributions que ce dernier lui délègue.

Les comptes de sa gestion sont soumis au contrôle du commissaire aux comptes.

Chapitre 4 Programme d'action pluriannuel

Article 15 : Programme d'action pluriannuel

Le montant du programme d'action pluriannuel est fixé à DIX SEPT MILLIONS D'EUROS (17 000 000 EUROS).

Les versements afférents au programme d'action pluriannuel seront effectués en cinq fois, pour

un montant annuel de 3,4 millions d'euros, au plus tard le 31 janvier de chaque année de 2014 à 2018.

Un contrat de caution bancaire garantit le versement de ces sommes par le Fondateur.

Toute majoration éventuelle du montant de la dotation au programme d'action pluriannuel fera l'objet d'une déclaration sous la forme d'un avenant aux statuts.

La Fondation d'entreprise du groupe Macif s'interdit de recevoir tout versement complémentaire avant que la déclaration sous la forme d'un avenant n'ait été transmise au Préfet des Deux Sèvres et n'ait fait l'objet d'un accusé de réception.

Si les versements ne sont pas effectués dans le mois suivant la date prévue par l'échéancier, une lettre recommandée avec accusé de réception demandant le versement sous quinze jours sera adressée au Fondateur avec copie à la banque ayant fourni la caution.

Si le versement n'est pas effectué dans le délai imparti, une lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyée dans les 15 jours par la Fondation d'entreprise du groupe Macif bénéficiaire de la caution, à la banque caution qui lui versera la somme correspondante.

Le Fondateur ne peut se retirer de la Fondation d'entreprise du groupe Macif s'il n'a pas payé intégralement les sommes qu'il s'est engagé à verser.

Article 16 : Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la Fondation d'entreprise du groupe Macif se composent :

1. des versements du fondateur,
2. des subventions de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
3. du produit des rétributions pour services rendus,
4. de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Chapitre 5 Obligations comptables

Article 17 : Exercice social

L'exercice social correspond à une année civile.

Article 18 : Commissaire aux comptes

Le Conseil d'administration nomme, lors de sa première réunion après prorogation, un Commissaire aux comptes titulaire et un suppléant qui exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi sur les sociétés commerciales.

Le Commissaire aux comptes peut appeler l'attention du président ou des membres du Conseil d'administration de la fondation sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'il a relevé au cours de sa mission ; il peut demander au Conseil d'administration d'en délibérer ; il assiste à la réunion.

Article 19 : Etablissement des documents

La Fondation d'entreprise du groupe Macif établit chaque année un bilan, un compte de résultats et une annexe. Ces documents sont transmis, chaque année, au Préfet du département des Deux-Sèvres. Ils sont accompagnés du rapport du commissaire aux comptes et du rapport d'activité établi par le Conseil d'administration.

Chapitre 6 Modifications des statuts et dissolution

Article 20 : Modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après délibération du Conseil d'administration de la Fondation d'entreprise du groupe Macif statuant à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Une demande d'autorisation, établie par le président du Conseil d'administration, est alors adressée au Préfet du département des Deux-Sèvres.

Ces modifications sont transmises à l'autorité préfectorale dans les formes prévues par la loi du 23 juillet 1987 modifiée par la loi du 4 juillet 1990.

Article 21 : Dissolution

La dissolution de la Fondation d'entreprise du groupe Macif intervient :

- 1°/ par l'arrivée du terme, à défaut de prorogation,
- 2°/ par le retrait à l'amiable du Fondateur,
- 3°/ par le retrait de l'autorisation administrative.

La dissolution de la Fondation d'entreprise du groupe Macif ne pourra intervenir qu'après délibération du Conseil d'administration de la Fondation statuant à la majorité des trois quarts des membres en exercice ou après le retrait du Fondateur.

Article 22 : Nomination d'un liquidateur

En cas de dissolution amiable de la Fondation d'entreprise du groupe Macif par retrait du Fondateur ou par l'arrivée du terme, le Conseil d'administration désigne un liquidateur chargé de la liquidation des biens de la Fondation d'entreprise du groupe Macif.

Si le conseil n'a pu procéder à cette nomination ou dans le cas de la dissolution par retrait de l'autorisation administrative, le liquidateur est nommé par l'autorité judiciaire.

Dans tous les cas, le liquidateur attribue les ressources non employées de la dotation à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique dont l'activité est analogue à celle de la fondation d'entreprise dissoute.

La dissolution ainsi que la nomination du liquidateur sont publiées au Journal Officiel aux frais de la Fondation d'entreprise du groupe Macif.

Pendant la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif continuent de demeurer la propriété de l'être moral.

Chapitre 7 Règlement intérieur et surveillance

Article 23 : Règlement intérieur du Conseil d'administration

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration. Il a pour but de compléter et de préciser les modalités pratiques du fonctionnement des instances de gouvernance de la Fondation d'entreprise du groupe Macif.

Article 24 : Surveillance

Le Préfet du département des Deux-Sèvres s'assure de la régularité du fonctionnement de la Fondation d'entreprise du groupe Macif. A cette fin, il peut se faire communiquer tous les documents et procéder à toutes investigations utiles.

Fait à Niort, le 10 JUIL. 2013

Pour la Macif



**Le Président,
Gérard ANDRECK**